



**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Édition Mensuelle n° 2**  
**Mois de : SEPTEMBRE 2012**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION : 08 octobre 2012**

**SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois de SEPTEMBRE 2012**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
Arrêté n° 2012-765 portant avances du mois de septembre 2012 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	27/09/12	2
ARRETE N° 2012-787 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	04/10/12	1
ARRETE N° 2012-788 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	04/10/12	1
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE</b>		
Décision portant délégation n° 98/ PB du 24 septembre 2012	24/09/12	1
<b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>		
AVENANT N°1 /2009/DAF/CDOA DU 27 05 2009	18/09/12	2
<b>DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE</b>		
ARRETE N°2012-770 portant autorisation d'organisation d'un tournoi de poker au profit des œuvres du ROTARY CLUB DE Mamoudzou Mayotte	28/09/12	2
ARRETE N°2012-771 portant organisation d'une compétition sportive dénommée <<Cross du collège de Koungou>>	28/12/12	3
ARRETE N°2012-772 portant organisation d'une compétition sportive dénommée <Mbyo za la battoir, trail de la battoir>	28/09/12	3
ARRETE n° 2012-790 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au premier tour de l'élection municipale partielle de SADA le 21 octobre 2012	05/10/12	2
ARRETE n° 2012-791 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au premier tour de l'élection cantonale partielle de SADA le 21 octobre 2012	05/10/12	2
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b>		
ARRETE N°2012-163/DEAL/SEPR d'autorisation au titre de l'arrêté n° 157/2010 du 31 décembre 2010 pour la pose de canalisation d'adduction d'eau entre le réservoir de Mtsangamouji et Dzoumogné		
ARRETE N° 168/DEAL/SEPR/2012 portant autorisation à la manipulation, la capture temporaire et le relâcher sur place à des fins scientifiques, de spécimens vivants de Lémuriens bruns (Eulemur Fulvus mayottensis) sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'ilot M'Bouzi		
ARRETE N° 169/DEAL/SEPR/2012 relatif à la consultation du Public en application de l'article R216-6 du Code de l'environnement portant transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.		
ARRETE N° 170/DEAL/DEAL/SEPR/2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2010-094/SEF/DAF	26/09/12	2



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012 – 765 portant avances du mois de septembre 2012 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

### LE PREFET

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
  - VU le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
  - VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
  - VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et, notamment son article 3 ;
  - VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
  - VU l'arrêté du 26 janvier 2012 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de la mise en place du revenu de solidarité active ;
  - VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République, portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte ;
  - VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le président du Conseil général de Mayotte et M. le directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant des attributions à verser au titre de mois de septembre 2012 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à trois cent soixante douze mille cent quatre vingt euros et dix centimes (390 625,45€) décomposés comme suit :

- Trois cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt dix euros et soixante neuf centimes (367 336.33 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- Vingt deux mille cent quatre vingt neuf et quarante et un centimes (23 289,12 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

**Article 2 :** Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la Trésorerie Générale de Mayotte sur le compte 4677110000.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou, le

27/09/2012

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général  
Trésorerie générale  
Plateforme CHORUS  
SPCSJ  
DRCL  
RAA



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012- 787

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande du 12 avril 2012 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 574,79 € due au titre de la révision des prix des marchés de réalisation de couches de roulement dans la traversée de Passamainty et dans le village de Kanibé ;
- VU** la mise en demeure en date du 03 mai 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

**ARRETE :**

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit de la COLAS, la somme de cinq cent soixante quatorze euros et soixante dix neuf centimes (574,79 €) due au titre de la révision des prix des marchés de réalisation de couches de roulement dans la traversée de Passamainty et dans le village de Kanibé.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2313 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le

04 OCT. 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
COLAS	1
RAA	1

Pour Le Préfet de Mayotte,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

François CHAUVIN

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012- 488

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le chapitre V intitulé « Fonds Intercommunal de Péréquation » (articles LO 6175-1 à LO 6175-6) du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2008-23 du 07 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation de Mayotte et notamment son article 11, dernier alinéa ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la mise en demeure en date du 20 août 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

**ARRETE :**

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit de l'ensemble des communes de Mayotte, la somme de trois millions cinquante cinq mille neuf euros et quatre vingt dix centimes (3 055 009,90€).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 7491 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 04 OCT. 2012

**Copies**

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
COLAS	1
RAA	1

Pour Le Préfet de Mayotte,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

  
François CHAUVIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER**  
**MAISON D'ARRET DE MAJICAVO**

**Décision portant délégation**  
**n° 98 /PB du 24 septembre 2012**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Pascal BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Majicavo

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal BRUNEAU, directeur des services pénitentiaires, directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nathalie BOISSOU, directrice des services pénitentiaires de classe normale, adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Henri D'ALMEIDA, Capitaine pénitentiaire, chef de détention et Victorin DIOGO, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention et Denis RARIVOASINORO Lieutenant pénitentiaire pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gérard MAZOYER et Michel JUNKER, Majors pénitentiaires, Jany GALLIEZ, Hamidani HAMADA, MADI SALIM, MADI MOUSSA Loirithou, YOUNOUSSA MOHAMED Chamssidine, SAID JOANA, Amani BEN ALI, MADI COLO, HAROUNA Anli et DJOUMOI ALI Alhadhur Premiers surveillants pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Majicavo, le 24 septembre 2012

Pascal BRUNEAU  
  
Directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

AVENANT N° 1  
CONVENTION N°

0	3	6	2009/DAF/CDOA du 27 05 2009
---	---	---	--------------------------------

Avenant à la Convention entre l'Etat  
et La Société Civile d'Exploitation Agricole « La Ferme de Kahani »

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°008/DAF/2010 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
- VU la délégation d'autorisation d'engagement n° 500003 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39 277 298,00 euros
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire le SCEA « La Ferme de Kahani » en date du 21/07/2008
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26/02/2009
- VU la convention n° 036/DAF/CDOA du 27/05/2009

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,



Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

La SCEA « La Ferme de Kahani Référencée KBIS par le n° SIRET 500 805 007 00019

Elisant domicile : Rue de la Bibliothèque de Doujani – 97640 SADA  
Représenté par : Monsieur AHMED Chamsidine, gérant de la société

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

<b>Objet:</b>	<b>Le présent avenant a pour objet de proroger la convention au delà du terme initialement fixé.</b>
---------------	--

**Article 5 : Contrôles**

A la place de :

*Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.*

Il faut lire :

*Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés au 31 mars 2013, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.*

**Article 2:**

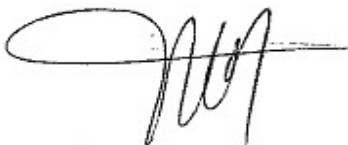
Le reste de la convention n° 036 2009/DAF/CDOA du 27 05 2009 est sans changement.

Fait à Mamoudzou

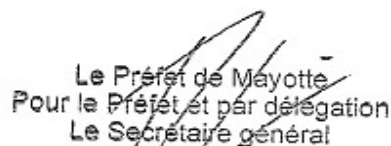
le 18 Septembre 2012

Le bénéficiaire

LE PREFET DE MAYOTTE



Ahmed CHAMSIDINE, Gérant



Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
François CHAUVIN

**ampliations**

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	2 ORIGINALS
DAF (SG)	1 ORIGINAL
DAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 28 septembre 2012

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE  
L'INTEGRATION ET DE LA  
CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2012-770

portant autorisation d'organisation d'un tournoi  
de poker au profit des œuvres du ROTARY  
CLUB de Mamoudzou Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition de loteries ;
- VU** la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mai 2012 de Monsieur le président de la république nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2012-252 du 12 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le courrier du président du Rotary Club de Mamoudzou Mayotte en date du 31 août 2012 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

### ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur Shakir TAHERALY est autorisé en sa qualité de président de l'association Rotary Club de Mamoudzou Mayotte dont le siège social est situé place Mariage à Mamoudzou, à organiser un tournoi de poker dont le produit sera exclusivement destiné au profit des bonnes œuvres du Rotary Club de Mamoudzou Mayotte.

**Article 2 :** Les gagnants de ce tournoi se verront attribuer gratuitement un scooter, un bon d'achat MEGA, un ordinateur, une tablette numérique, un séjour hôtelier en demi-pension pour deux personnes, un bon d'achat Sodifram, six bouteilles de champagne, un repas pour deux personnes. Le tournoi se déroulera le samedi 06 octobre 2012 dans le local du restaurant l'Orient Express Mamoudzou.

**Article 3 :** Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

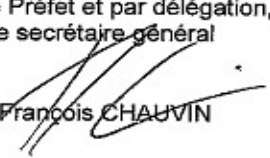
**Article 4 :** L'inobservation de l'une de ces conditions entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation notamment pour le cas où les fonds n'auraient pas reçus la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le commissaire principal, directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**COPIES :**

DSP	1
Intéressé	1
Courrier	1
DIIC	1

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
François CHAUVIN



## PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 28 septembre 2012

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 2012-771  
portant organisation d'une  
compétition sportive dénommée  
«Cross du collège de Koungou»

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
  - VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
  - VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R331-7 ;
  - VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
  - VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
  - VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU la demande en date du 29 juin 2012 de Monsieur G. LOZANO principal du collège de Koungou, en vue d'organiser une épreuve sportive le jeudi 04 octobre 2012;
  - VU le dossier annexé à cette demande;
  - VU l'attestation d'assurance en date du 12 mars 2012;
  - VU les avis favorables de MM le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service d'incendie et de secours, le Lieutenant colonel commandant la gendarmerie de Mayotte;
- Le maire de Koungou consulté;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur G. LOZANO principal du collège de Koungou est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée «Cross du collège de Koungou» le jeudi 04 octobre 2012.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

**Article 3 :** Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

**Article 4 :** La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place une structure médicale de premiers soins notamment un poste de secours efficace et la présence d'un médecin.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient physiquement présents sur l'ensemble des points particuliers du parcours notamment aux endroits où il faut rendre la route prioritaire de façon limitée et assurent le bon déroulement de la manifestation. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures et les conditions de sécurité devront être rappelées tant aux personnels encadrant qu'aux compétiteurs avant le déroulement de la compétition et être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs porteront une chasuble réfléchissante, identifiable par les usagers de la route et d'un brassard marqué «Cross du collège de Koungou» et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

La police municipale de Koungou devra être présente sur l'ensemble du parcours et notamment au niveau de la mosquée sur la partie du circuit tangentant la nationale 1.

Les organisateurs devront rappeler aux coureurs avant le départ l'obligation de respecter le code de la route et le port de casque.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

**Article 5 :** Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

**Article 6 :** Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de

l'organisateur :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisations) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le lieutenant colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Koungou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
François CHAUVIN

COPIE :  
COURRIER..... 1  
CABINET..... 1  
DIIC..... 1  
MAIRIES..... 1  
GENDAMERIE..... 1  
DJSCS ..... 1  
SDIS ..... 1  
DEAL ..... 1  
INTERESSE..... 1



**PREFET DE MAYOTTE**

Mamoudzou, le 28 septembre 2012

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 2012-772  
portant organisation d'une  
compétition sportive dénommée  
«Mbyo za Labattoir, trail de Labattoir»

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R331-7 ;
- VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
- VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 13 août 2012 de Monsieur Daniel GRANGE président de l'association Club Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie de Mayotte (CSLG Maoré), en vue d'organiser une épreuve sportive le dimanche 07 octobre 2012;
- VU le dossier annexé à cette demande;
- VU l'attestation d'assurance en date du 01<sup>er</sup> septembre 2012;
- VU les avis favorables de MM le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service d'incendie et de secours, le Lieutenant colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, les maires de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

## ARRETE :

Article 1 : Monsieur Daniel GRANGE président de l'association Club Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie de Mayotte (CSLG Maoré) est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée «Mbyo za Labattoir, trail de Labattoir» le dimanche 07 octobre 2012.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place une structure médicale de premiers soins notamment un poste de secours efficace et la présence d'un médecin.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation, de l'ensemble des carrefours giratoires. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs porteront un vêtement identifiable par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué «Mbyo za Labattoir, trail de Labattoir» et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

La commune de Dzaoudzi-Labattoir devra prévoir la mise à disposition de personnels de la police municipale.

Les organisateurs devront rappeler aux coureurs avant le départ l'obligation de respecter le code de la route et le port de casque.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur :



Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisations) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

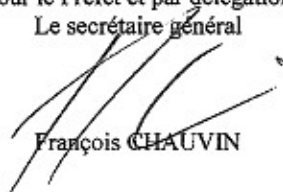
Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le lieutenant colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
François CHAUVIN

COPIES :  
COURRIER..... 1  
CABINET..... 1  
DIIC..... 1  
MAIRIES..... 2  
GENDAMERIE..... 1  
DJSCS ..... 1  
SDIS ..... 1  
DEAL ..... 1  
INTERESSE..... 1



**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE  
L'INTEGRATION ET DE LA  
CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS, DE LA  
CIRCULATION ET DES AFFAIRES  
REGLEMENTAIRES**

**ARRETE n° 2012 - 790**

**Fixant la liste des candidats autorisés à se  
présenter au premier tour de l'élection municipale  
partielle de SADA le 21 octobre 2012**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** le code électoral et notamment ses articles R.28 et R.296 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** les jugements du Tribunal Administratif de Mayotte en date du 25 mai 2011, annulant les élections municipale et cantonale qui se sont déroulées le 20 mars 2011 dans la commune de SADA et les arrêts du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2012, confirmant ces annulations ;
- VU** l'ordonnance n° 2012/157 du 30 août 2012 émanant du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-696 du 29 août 2012 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-737 du 10 septembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-696 du 29 août 2012 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;
- VU** les déclarations de candidature déposées par les candidats et enregistrées définitivement ;
- VU** l'ordre du tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux différentes listes et effectué le jeudi 4 octobre 2012 à la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRETE

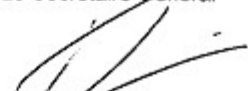
**Article 1 :** La liste des candidatures pour le premier tour de l'élection municipale des 21 et 28 octobre 2012 dans la commune de SADA, est arrêtée conformément au tableau ci-après :

Ordre des candidatures et d'affichage sur les panneaux	LISTE CANDIDAT TETE DE LISTE
1	U.N.F.C.S. ( <i>Union des Nouvelles Forces de la Commune de Sada</i> ) M BINALI Hamada
2	U.M.P. ( <i>Union pour un Mouvement Populaire</i> ) M ABDALLAH Taïlibou

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 5 octobre 2012

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
François CHAUVIN

**Copies à :**

- Ministère intérieur	1
- Ministère de l'Outre-mer	1
- Pdt et mbres commission propagande	5
- Préfet	1
- Cabinet	1
- Secrétaire général	1
- Préf - Courrier - RAA	1
- Maire de SADA	1



**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE  
L'INTEGRATION ET DE LA  
CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS, DE LA  
CIRCULATION ET DES AFFAIRES  
REGLEMENTAIRES**

**ARRETE n° 2012 - 791**

**Fixant la liste des candidats autorisés à se  
présenter au premier tour de l'élection cantonale  
partielle de SADA le 21 octobre 2012**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** le code électoral et notamment ses articles R.28 et R.296 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** les jugements du Tribunal Administratif de Mayotte en date du 25 mai 2011, annulant les élections municipale et cantonale qui se sont déroulées le 20 mars 2011 dans la commune de SADA et les arrêts du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2012, confirmant ces annulations ;
- VU** l'ordonnance n° 2012/157 du 30 août 2012 émanant du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-696 du 29 août 2012 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-737 du 10 septembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-696 du 29 août 2012 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;
- VU** les déclarations de candidature déposées par les candidats et enregistrées définitivement ;
- VU** l'ordre du tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux différentes listes et effectué le jeudi 4 octobre 2012 à la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRETE


**Article 1 :** La liste des candidats pour le premier tour de l'élection cantonale des 21 et 28 octobre 2012 dans la commune de SADA, est arrêtée conformément au tableau ci-après :

Ordre des candidatures et d'affichage sur les panneaux	LISTE CANDIDAT TETE DE LISTE
1	Monsieur KAMARDINE Amirdidine Madame MADJ Hanati, <i>suppléante</i>
2	Monsieur OUSSENI Nomani Madame ATTOUMANI Dhoianti, <i>suppléante</i>
3	Monsieur ALI Soufou Madame AHMED Haniti, <i>suppléante</i>

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 5 octobre 2012

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
François CHAUVIN

**Copies à :**

- Ministère intérieur	1
- Ministère de l'Outre-mer	1
- Pdt et mbres commission propagande	5
- Préfet	1
- Cabinet	1
- Secrétaire général	1
- Préf - Courrier - RAA	1
- Maire de SADA	1



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte

Service Environnement et Préventions  
des Risques / Unité Police de l'Eau et  
de L'Environnement

ARRETE N°2012-163 IDEAL / SEPR

d'autorisation au titre de l'arrêté n°157/2010 du  
31 décembre 2010 pour la pose de canalisation d'ad-  
duction d'eau entre le réservoir de Mtsangamouji et  
Dzoumogné

Pétitionnaire : SIEAM

**Le Préfet de Mayotte**

**Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

**Vu** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

**Vu** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

**Vu** le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès de Préfet de Mayotte,

**Vu** l'arrêté n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

**Vu** l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

**Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°157/DAF/SEAU/2010 du 31 décembre 2010 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214 du Code de l'environnement, reçu le 19/07/2011, par le SIEAM, relatif à la pose de canalisation d'adduction d'eau entre le réservoir de Mtsangamouji et Dzoumogné, sur les communes de Mtsangamouji et Bandraboua,

**Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 22/08/2011 au 22/09/2011 en mairies de Bandraboua et de Mtsanagamouji,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;**

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte (SIEAM), est autorisé à poser la canalisation d'adduction d'eau potable entre le réservoir de Mtsagamouji dans la dite commune et Dzoumogné dans la commune de Bandraboua, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Les travaux concernent un tronçon de 8000 mètres linéaires.

L'objectif de ce projet est de transférer 1000 m<sup>3</sup>/jour d'eau de Mtsangamouji vers l'usine de traitement de Bouyouni.

Les travaux consistent en :

- la réalisation d'une tranchée sous accotement et sous chaussée le long de CCD1 et CCD 2 sur 91,5% du projet et au sein d'espaces agroforestiers pour le reste ( la CCD1 entre et le réservoir),
- la pose la conduite d'eau de 200 mm de diamètre,
- le recouvrement des tranchées.

Le coût des travaux est de 2,102 millions d'euros.

#### Article 2 Contexte réglementaire

L'arrêté n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010, soumet à étude d'impact les projets dont le montant est supérieur à 1,9 million d'euros. Le coût des travaux est estimé à 2,102 million d'euros. Le projet est donc soumis à étude d'impact pour le montant supérieur à 1,9 million d'euros.

La rubrique concernée est reproduite dans le tableau ci-dessous

Titre	Désignation	Description	Régime
<b>Tous travaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau</b>	<b>6.1.2.</b> Tous travaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau non prévus dans les autres catégories	IOTA d'un montant supérieur à <b>1,9 million d'euros</b>	<b>Étude d'impac</b>

#### Article 3 Caractéristiques principales du projet

##### La pose de la canalisation :

La tranchée aura une largeur de 0,80 m sur une profondeur de 1,20 m.

la conduite en fonte DN 200 sera posée sur un lit de sable 4/6 et sera recouvert par le même matériau sur 0,2 m. Le reste de la tranchée sera recouvert par du GNT 0/31.5 pour les tranchées sous chaussé et par du

TN pour les tranchées sous accotement.

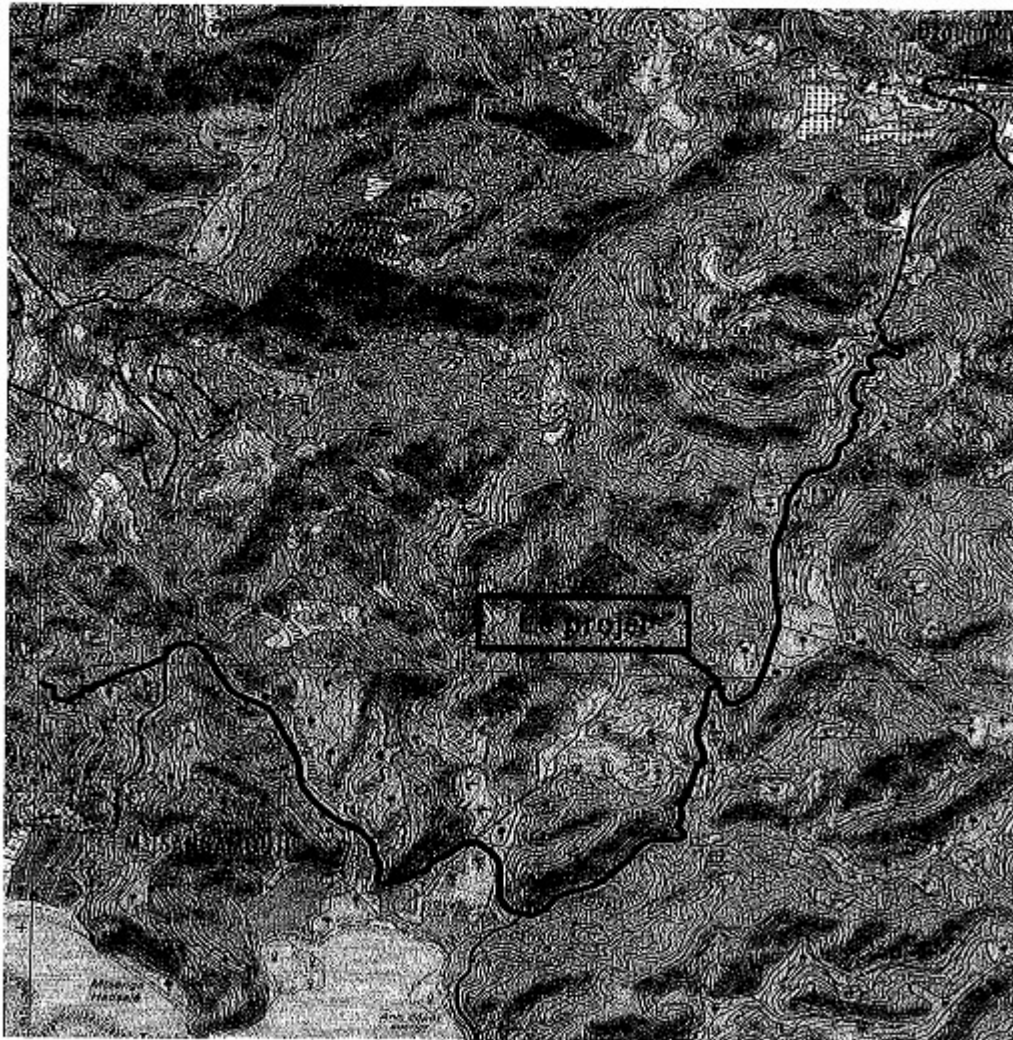
**Le franchissement de la rivière Andrianabé :**

Il sera réalisé selon le mode opératoire défini dans le dossier d'étude d'impact.  
Les travaux seront réalisés depuis les berges après la mise en place d'un batardeau, d'une canalisation entre l'amont et l'aval et d'un dispositif de rétention des fines (géotextile) en aval du chantier. Le filtre ou le dispositif de rétention des fines ne sera démonté qu'à la fin des chantiers.

**L'abattage des arbres :**

Il est prévu d'abattre 5 arbres (cocotiers et manguiers) pour les besoins du projet. Une dérogation à l'interdiction de défricher est nécessaire. La demande doit être adressée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**Plan de situation**





## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 Prescriptions spécifiques**

#### Article 4.1 : par rapport à la gestion des déblais et des déchets de chantier

Les travaux de terrassement vont engendrer un volume de déblais de 3657 m<sup>3</sup>. Ces matériaux doivent être évacués vers le site de stockage des déchets inertes agréé de Soulou et vers la décharge de Dzonumogné conformément aux autorisations de dépôt fournies.

#### Article 4.2 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance des cours d'eau,
- Tout déversement de macro déchets en rivière est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge),
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

**Article 4.3 : par rapport aux risques sanitaires :**

L'ensemble des prescriptions du présent article 4.3 sont à mettre en œuvre principalement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

**Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

**Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement

**Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement**

Les travaux sont programmés en saison sèche pour éviter le départ des fines dans les faussées et dans la rivière. En cas d'averse, les travaux seront suspendus.

En cas de travaux en saison des pluies, des dispositifs de rétention des macro-déchets seront créés. D'autres mesures devront être mises en place afin de prévenir l'érosion ou le désordre sur le chantier.

Les déblais seront évacués vers les sites de dépôt autorisé au fur et à mesure de l'avancement du travaux.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec le complément) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 12 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de Bandraboua et de Mtsangamouji.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Ouangani.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de trois mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 17 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,  
Le Président du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte,  
Le Maire de Bandraboua,  
Le Maire de Mtsangamouji,  
Le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,  
La Directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,  
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 25 SEP. 2012

Le préfet

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),  
François CHAUVIN

**COPIES :**

- Pétitionnaire(SIEAM),
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Mairie de Bandraboua,
- Mairie de Mtsangamouji,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi.



## PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 168/DEAL/SEPR/2012

portant autorisation à la manipulation, la capture temporaire et le relâcher sur place à des fins scientifiques, de spécimens vivants de Lémuriens bruns (*Eulemur fulvus mayottensis*) sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 nommant Monsieur François Chauvin sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2012-252 du 15 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François Chauvin sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'avis du Comité National de la Protection de la Nature (CNPN) daté du 3 février 2012 ;

*Considérant la nécessité de s'assurer du bon état de santé de la population de makis avant transfert des animaux dans les zoos métropolitains*

*Considérant le rapport de mission du Dr Brice Lefaux et du Dr Katia Ortiz daté du 02 juillet 2012*

**SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sous la supervision et la responsabilité du conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi, les personnes mentionnées ci dessous :

Dr Katia ORTIZ

Dr Benoit QUINTARD

Fabrice BOSCA

Pierre PLOUZENNEC

Thomas ROUSSEL

Soufou SAID

Patrick ROUX

Dr Christian SCHULER

Emilie MALTAVERNE

Franck CHARLIER

Attoumani MISSUBAOU

Sont autorisées sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi, dans le cadre d'une mission scientifique ayant pour objectif de connaître l'état de santé de la population de makis :

**à capturer, prélever des échantillons, réaliser des mesures biométriques et relâcher sur place des spécimens appartenant à l'espèce protégée suivante *Eulemur fulvus mayottensis*.**

Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à prendre toutes les dispositions appropriées pour limiter les perturbations des groupes d'animaux et le stress des individus concernés.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas de modification de l'équipe intervenant dans la mission, une demande écrite d'autorisation de manipulation et de transport devra être effectuée par le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte précisant les noms, les fonctions et les compétences des nouveaux intervenants.

Sous réserve de validation de la proposition, un avenant sera réalisé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Le service de l'état responsable de l'environnement ainsi que le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale devront être prévenus le plus rapidement possible de tous dysfonctionnements ou anomalies constatés lors des opérations relatives à cette mission scientifique.

#### **ARTICLE 4**

La présente autorisation est valable jusqu'au **07 octobre 2012** et ne sera pas tacitement reconduite. Un rapport d'étude devra être transmis à l'issue de l'opération mentionnant notamment les méthodes utilisées, le sexe et le nombre d'individus, les lieux et dates des opérations et les observations effectuées. Il sera remis au service de l'état responsable de l'environnement à Mayotte, au gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi et au Comité National de la Protection de la Nature (CNP).

**ARTICLE 5**

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant de l'ONCFS et le représentant de la Brigade Nature sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

A Mamoudzou, le 28 SEP. 2012

**Pour le Préfet**

  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

**Pour information**

SGA ..... 1  
DEAL ..... 2  
Brigade Nature ..... 1  
ONCFS..... 1  
Gestionnaire RNN M'bouzi.... 1  
CSPN..... 1  
Préfecture : RAA..... 1  
Intéressés..... 3





## PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 169 /DEAL/SEPR/2012

relatif à la consultation du Public en application de l'article R216-6 du Code de l'environnement portant transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

### LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 212-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1598 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2012-252 du 15 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu la décision du Comité de Bassin en date du 26 juin 2012 arrêtant le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur, et établissant la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion de l'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE :

#### **Article 1**

Le public situé sur toutes les communes de Mayotte est consulté du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 30 avril 2013 sur :

- la synthèse provisoire des questions importantes pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques qui se posent dans le bassin de Mayotte,
- le calendrier et le programme de travail pour la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Mayotte.

#### **Article 2**

Les documents soumis à la consultation sont mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture <http://www.mayotte.pref.gouv.fr/>.

Les documents sont mis à disposition du public dans les locaux de la Préfecture, à Mamoudzou, sur rendez vous pris auprès de :

Mme Azanati Soilihi, au 02 69 63 50 05; [azanati.soilihi@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:azanati.soilihi@mayotte.pref.gouv.fr)

Les documents sont mis à disposition du public dans les locaux de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à Mtsapéré, Mamoudzou, sur rendez vous auprès de :

M. Ahamada SALIME, secrétariat du SEPR, au 02 69 63 35 23; [salime.ahamada@developpement-durable.gouv.fr](mailto:salime.ahamada@developpement-durable.gouv.fr)

### Article 3:

Le public peut faire part de son avis sur le site internet de la Préfecture <http://www.mayotte.pref.gouv.fr/> ainsi que sur les lieux mentionnés à l'article 2.

Le public peut également faire part de ses observations à l'adresse du secrétariat du Comité de Bassin :

- par courrier postal

DEAL de Mayotte – Secrétariat du Comité de Bassin  
BP 109 B.P 109 Terre Plein de M'tsapéré  
97600 MAMOUDZOU


- ou par courrier électronique

[cb-secretariat.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cb-secretariat.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)

### Article 4 :

Sur demande auprès du secrétariat du comité de bassin, un exemplaire des documents soumis à la consultation est transmis aux associations agréées de protection de la nature et aux associations agréées de consommateurs.

Fait à Mamoudzou, le 28 SEP. 2012  
Le Préfet

  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

L'original est conservé à  
la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

COPIES : - Président du Comité de Bassin,  
- Recueil des Actes Administratifs,  
- Préfecture, Bureau de l'Environnement.



## PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° **170**/DEAL/SEPR/2012  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2010 - 094/SEF/DAF

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 nommant Monsieur François Chauvin sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2012-252 du 15 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François Chauvin sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n°2007-105 du 26 janvier 2007 portant création de la réserve naturelle de l'îlot M'Bouzi et notamment de ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;

- VU l'arrêté préfectoral n°78/DAF/SEF/2007 du 30 juillet 2007 portant création d'une zone d'activité particulière terrestre dans la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi
- VU l'arrêté préfectoral n°23/DEAL/SEPR/2011 portant désignation du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – 094/SEF autorisant le gestionnaire à mettre en œuvre un plan de suppression progressive du nourrissage des lémuriens de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi ;

*Considérant la population de makis dont le nombre d'individus s'élève aux environs de 200 sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi*

*Considérant que le nombre d'individus présents sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi ne nécessite plus la mise en œuvre d'un plan de suppression progressive du nourrissage des lémuriens de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi*

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté 2010-094/SEF/DAF est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant de l'ONCFS et le représentant de la Brigade Nature sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

A Mamoudzou, le 26 SEP. 2012

**Pour le Préfet**

  
 Le Préfet de Mayotte  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire général

François CHAUVIN<sup>1</sup>

*Pour information*

SGA.....1  
 DEAL.....2  
 Brigade Nature .....1  
 ONCFS..... 1  
 Gestionnaire RNN M'bouzi....1  
 CSPN.....1  
 Préfecture : RAA..... 1